

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire réglementant les activités exercées par la société SOGIPHAR au sein de son établissement implanté sur le territoire de la commune de Grandvilliers

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2009 autorisant la société SOGIPHAR à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Grandvilliers;

Vu le porter à connaissance relatif aux modifications d'exploitation du site déposé par la société SOGIPHAR le 12 mai 2016 et complété les 6 juin 2017 et 2 août 2017 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 2 février 2018 qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant que les activités exercées par la société SOGIPHAR relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 susvisée par bénéfice de leur antériorité ;

Considérant que les modifications entraînent la création d'une nouvelle activité soumise à déclaration relevant de la rubrique 4802 (Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de modification des installations du site ne sont pas de nature à augmenter les inconvénients et dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et, que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation n'est pas nécessaire ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'article R.181-45 du code de l'environnement qui prévoit que les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du code de l'environnement sont fixées par des arrêtés complémentaires ;

Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié [...] ».

Considérant qu'il convient conformément à l'article susvisé, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant désormais du régime de l'enregistrement, par des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SOGIPHAR dont le siège social et les installations sont situés Zone industrielle – Route de Feuquières à Grandvilliers (60210), est autorisée à exploiter une plate forme logistique de stockage et de distribution de produits pharmaceutiques, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous, abroge et remplace celui de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 susvisé :

Rubrique	Dénomination rubrique	Détail des installations	Classement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	4 cellules de stockage d'un volume de 68 604 m ³ une extension d'une surface de 500 m ² d'un volume de 1750 m ³ Volume total de l'entrepôt : 70 354 m ³	E
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Gaz réfrigérant R 410 A 3,6 kilos Gaz réfrigérant R 134 A 373 kilos Gaz réfrigérant R 407 C 5,5 kilos	DC

1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Volume de la chambre froide : 236,20 m³</p>	NC
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Volume maximum de cartons stockés : 60 m³</p>	NC
1532	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>3500 palettes environ soit 300 m³ maximum</p>	NC
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Volume maximum de films plastiques stockés : 6 m³</p>	NC
2663-1	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2000 m³</p>	<p>Volume maximum de films plastiques stockés : 6 m³</p>	NC
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Volume maximum de films plastiques stockés : 6 m³</p> <p>3 palettes de 30 bobines soit environ 4 m³</p>	NC

2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Deux chaudières consommant du fioul domestique</p> <p>Puissance totale : 760 kW + 1 groupe électrogène de 17 kW</p>	NC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques,</p> <p>La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW(A)</p>	<p>Compression d'air</p> <p>puissance absorbée : 56 kW</p>	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>Local de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale : 14.52 kW</p>	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	<p>Volume maximum stocké : 150 kilos</p>	NC
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	<p>Volume maximum stocké : 35 kilos</p>	NC

4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Volume maximum stocké : 2.42 tonnes</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Volume maximum stocké : 350 kilos</p>	NC

E= Enregistrement ; NC = Non classé

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 réglementant les activités du site restent applicables.

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent selon les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

L'extension doit être exploitée conformément aux éléments du dossier en date du 12 mai 2016.

Le stockage est organisé sur palettes comme suit :

- 20 palettes de 2 mètres de hauteur maximum,
- cartons fermés de médicaments,
- cubage maximum : 40 m³.

Le stockage en hauteur n'est pas autorisé.

ARTICLE 5:

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sans préjudices des dispositions prévues dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Grandvilliers, pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Grandvilliers fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'Etat dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Grandvilliers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 28 FEV. 2018

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

Société SOGIPHAR
Zone Industrielle
Route de Feuquières
60210 GRANDVILLIERS

Monsieur le Maire de Grandvilliers

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région
Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement

S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

